

FICHE PRATIQUE

Le nouveau régime de retraite complémentaire

POURQUOI UNE FUSION DES RÉGIMES AGIRC ET ARRCO ?

L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 institue le régime Agirc-Arrco au 1er janvier 2019. Ce régime résulte de la fusion des deux régimes :

- Agirc, le régime de retraite des cadres.
- Arrco, le régime de retraite complémentaire des salariés.

Cet accord permet :

- d'assurer la pérennité de la retraite complémentaire et de consolider le système,
- de simplifier la gestion et la relation client (un seul interlocuteur),
- d'apporter plus de lisibilité au système de retraite.

UN NOUVEAU SYSTÈME DE COTISATION STANDARD SIMPLIFIÉ

2 TRANCHES DE SALAIRES

- Tranche 1 : jusqu'au plafond de la Sécurité sociale
- Tranche 2 : comprise entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale

2 TAUX DE COTISATIONS

- Tranche 1 : taux de cotisation = 7.87 % taux de calcul des points multiplié par le pourcentage d'appel (6.20 % x 127 %)
- Tranche 2 : 21.59 %
taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par le pourcentage d'appel. (17 % x 127 %).

UNE RÉPARTITION DES COTISATIONS EMPLOYEURS/SALARIÉ HARMONISÉE

La répartition des cotisations est de 60/40 : 60 % pour la part employeur et 40 % pour la part salariale

DEUX NOUVELLES CONTRIBUTIONS

Il s'agit de la Contribution d'Équilibre Général (CEG) et de la Contribution d'Équilibre Technique (CET) : réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

CEG

- 2,15 % sur la tranche 1
- 2,70 % sur la tranche 2

CET

- 0,35 % du salaire sur la tranche 1 + tranche 2 pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

LES NOUVEAUX DROITS POUR LES SALARIÉS

La fusion des régimes Agirc-Arrco apporte plus de lisibilité au système de retraite : un seul compte de points et une seule liquidation de retraite pour les salariés.

Seuls les points Agirc seront convertis en points Agirc-Arrco selon une formule qui garantit une stricte équivalence des droits.

Le coefficient de conversion est de : valeur du point Agirc / valeur du point Arrco = 0,347791548.

POUR LES FUTURS RETRAITÉS, QUEL CHANGEMENTS ?

- Pour les non cadres : pas de changement, les points Arrco sont repris à l'identique.
- Pour les cadres : un seul paiement, les points Arrco sont repris à l'identique et les points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco.
- Pour les personnes déjà à la retraite, avant le 1er janvier 2019 : rien ne change. Ils continueront de recevoir un paiement Arrco et un paiement Agirc, s'ils étaient cadres.
- Un nouveau système de coefficients de solidarité et de coefficients majorants. L'objectif de ce dispositif est d'inciter les salariés à poursuivre leur activité. Il concerne les personnes né(es) à compter du 1er janvier 1957 qui demandent leur retraite complémentaire à partir du 1er janvier 2019 et qui remplissent les conditions du taux plein dans le régime de base.

LES CAS D'EXONÉRATION

- Les retraités exonérés de CSG (Contribution Sociale Généralisée). En cas d'exonération partielle, la minoration sera réduite de moitié (5 %) ;

- Les retraités handicapés, retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude, les retraités qui ont élevé un enfant en situation de handicap et les aidants familiaux ;
- Les personnes remplissant les conditions d'un départ anticipé au titre des carrières longues avant le 01/01/2019 et qui souhaitent partir en retraite après cette date.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter notre directrice entreprise Laure Voisin au 01.42.85.80.00 ou à l'adresse info@maubourg-entreprise.fr